



PREFET DE L'ALLIER

PREFECTURE
Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

ARRETE N°3911

MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX SITUEE SUR LA COMMUNE DE MAILLET, LIEU-DIT "COTE DE VEAU"

Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relative aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 5910/99 du 22 juillet 1999 autorisant la SARL DESMAISON et Fils à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de classe II sur la commune de Maillet au lieu-dit « Côte de Veau » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2426/02 du 21 mai 2002 autorisant la société DESMAISON et Fils à porter la capacité annuelle du centre de stockage de déchets de Maillet à 40000 tonnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2004 autorisant la société COVED Centre Est à se substituer à la société DESMAISON et Fils pour l'exploitation du centre d'enfouissement de déchets de Maillet ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 autorisant la société COVED à se substituer à la société COVED Centre Est dans l'exploitation de la décharge de Maillet et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 1999 modifié de ce site ;

VU l'arrêté préfectoral n°1203/06 du 15 mars 2006 autorisant la société COVED à modifier les conditions d'exploitation de son centre de stockage de déchets exploité sur la commune de Maillet, en particulier le rythme d'entreposage annuel des déchets sur une période maximale de 2 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 modifiant les prescriptions applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société COVED situé sur la commune de Maillet, lieu-dit « Côte de Veau » ;

VU l'arrêté préfectoral n°1069/08 du 12 mars 2008 prorogeant l'autorisation d'augmenter la capacité de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Maillet accordée par l'arrêté préfectoral n°1203/06 du 15 mars 2006 à la société COVED SA ;

VU le dossier de cessation d'activité de stockage de déchets non dangereux de Maillet déposé le 18 novembre 2009 par la société COVED ;

VU la demande présentée le 7 juin 2010 par la société COVED, représentée par M. Guy AUBERTIN, Directeur du Développement des installations classées, en vue d'être autorisée à optimiser la gestion des lixiviats et du biogaz de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Maillet « Côte de Veau » ;

VU la demande présentée le 7 juin 2010 par la société COVED, représentée par M. Guy AUBERTIN, Directeur du Développement des installations classées, en vue d'être autorisée à procéder à la valorisation énergétique de ses installations de stockage de déchets non dangereux de Maillet ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 décembre 2010 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que les prescriptions de fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Maillet « Côte de Veau » nécessitent d'être actualisées pour prendre en compte les travaux de mise à l'arrêt définitif des activités d'enfouissement, le projet d'installation de valorisation du biogaz ainsi que les modifications non substantielles des conditions d'exploitation du site ;

Considérant que la mise en place d'une installation de valorisation électrique du biogaz produit par le site représente une activité connexe à l'activité principale de stockage de déchets ;

Considérant que cette unité de valorisation n'apportera aucune nuisances ou inconvénients supplémentaires ou nouveaux par rapport aux impacts existants pour ce site ;

Considérant que les travaux réalisés en 2009-2010 sur ce site vont permettre de réduire les impacts des activités sur l'environnement, notamment les flux de lixiviats envoyés sur le réseau d'assainissement collectif via transport par route et les émanations gazeuses diffuses;

Considérant que la recirculation des lixiviats dans le massif de déchets permet une stabilisation plus rapide des déchets vers un état inerte et que cette recirculation est rendue possible par des aménagements spécifiques garantissant une plus grande étanchéité du massif de déchets ;

Considérant le retour d'expérience positif des installations procédant à la recirculation des lixiviats ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires au site pour ce qui concerne les modalités d'exploitation de l'activité principale et des installations connexes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1^{er} – Champ d'application

Les prescriptions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1999 modifié susvisé autorisant la société COVED, dont le siège social est situé Les Cyclades 1, rue Antoine Lavoisier 78280 Guyancourt, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Maillet, lieu-dit "Cote de Veau", dans le département de l'Allier.

Article 2 - collecte et stockage des lixiviats

Le paragraphe 4-10 – collecte et stockage des lixiviats de l'article 4 est complété de la manière suivante :

« Pour le casier 2, équipé d'un système de ré-injection de lixiviats les équipements et bassins de collecte sont dimensionnés de manière à pouvoir accueillir les lixiviats potentiellement plus concentrés en polluants. Les lixiviats pourront également être stockés dans un bassin spécifiquement réservé sur l'installation de "Villeneuve", sans préjudice des besoins de cette ISDND.

Les canalisations de transport de fluide entre l'installation de "Cote de Veau" et celle de "Villeneuve" sont conçues, entretenues et surveillées de manière à limiter tout risque de pollution. En particulier :

- le collecteur sera posé au sol ou légèrement enterré puis recouvert d'un merlon de terre de 1 m d'épaisseur au minimum.
- Au niveau de la traversée du cours d'eau de "Côte des moulins", la canalisation lixiviats pourra être posée sur les mêmes supports que ceux utilisés pour le collecteur biogaz. Elle sera installée 50 cm au-dessus des berges .
- La canalisation de lixiviats ne comportera pas de raccord sur la traversée du ruisseau et sera protégée par une double enveloppe sur une longueur de 3 m de part et d'autre des berges du ruisseau ainsi que sur toute sa traversée. Un déboisement de 15 m de part et d'autre de la canalisation est effectué.
- . Aucun équipement de franchissement du ruisseau ne doit être installé dans le lit du ruisseau de la "cote des Moulins"
- Un système de contrôle d'éventuelles fuites est également mis en place. Deux débitmètres sont installés sur la canalisation de part et d'autre du cours d'eau. Le contrôle des débits amont/aval du passage permet de sécuriser le transfert. Le système est connecté à la supervision et permet un arrêt de la pompe situé dans le bassin de de l'installation de "Cote de Veau" »

Article 3 - drainage et collecte du biogaz

Le paragraphe 4-11 – drainage et collecte du biogaz de l'article 4 est complété par le paragraphe suivant :

« Le biogaz issu de l'installation de "Cote de Veau" pourra être valorisé ou à défaut traité dans les dispositifs prévus à cet effet sur l'emprise du site de "Villeneuve". Les canalisations de transport de fluide entre l'installation de "Cote de Veau" et celle de "Villeneuve" sont conçues, entretenues et surveillées de manière à limiter tout risque de pollution. En particulier :

- Au niveau de la plate-forme torchère actuelle de "Cote de Veau", le collecteur est raccordé au réseau biogaz existant en lieu et place de la torchère actuelle.
- le collecteur sera posé au sol ou légèrement enterré puis recouvert d'un merlon de terre.
- Au niveau du passage du ruisseau : Les conduites de transfert du biogaz seront gainées et surélevées de 50 cm, un déboisement de 15 m de part et d'autre de la canalisation est effectué.

- Aucun équipement de franchissement du ruisseau ne doit être installé dans le lit du ruisseau de la "cote des Moulins"
- Une pente régulière descendante en direction de "Villeneuve" sera assurée et aucun point bas supplémentaire ne sera créé avant la traversée du ruisseau de la "Cote des Moulins". Les condensats du biogaz sont collectés et traités comme des lixiviats.
- Une fois les collecteurs posés, une épreuve d'étanchéité sera réalisée conformément aux normes et règles de l'art, avant fermeture de la tranchée.
- Un certificat d'étanchéité mentionnant notamment les conditions du test, la pression d'épreuve et la durée sera transmis à l'inspection des installations classées avant mise en service.

L'opération de transfert de la torchère du site de "Cote de Veau" vers "Villeneuve" est réalisée le plus rapidement possible, dans des conditions permettant de limiter les éventuelles nuisances vis-à-vis des riverains. En particulier, les conditions météorologiques seront favorables : absence de vent d'ouest et de conditions favorisant les émanations diffuses de biogaz.

Article 4

Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°5910/99 du 22 juillet 1999 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

- Le paragraphe 7-4- Suivi du bilan hydrique est complété par le paragraphe suivant :
 - « A la suite de la mise en service de l'injection de lixiviats dans le massif de déchets, l'exploitant met à jour mensuellement le registre permettant le calcul du bilan hydrique avec les quantités de lixiviats injectées. »
- Le paragraphe 7-5 Contrôle du biogaz est complété par le paragraphe suivant :
 - « En cas de valorisation ou de destruction du biogaz sur l'emprise de l'installation de "Villeneuve", les paramètres de contrôle sont ceux qui sont définis dans l'arrêté préfectoral de cette installation. Le suivi hebdomadaire du débit de biogaz permettra de contrôler l'efficacité de la recirculation des lixiviats et du réseau de captage du biogaz. »
- Les paragraphes suivants sont insérés à la suite du paragraphe 7-5 :
 - « **7- 6 – Gestion du casier 2 en mode bioréacteur:**
 - De manière générale, toutes les dispositions sont prises pour limiter les risques d'apparition de rupture ou de fuite du réseau de ré-injection, de gel des lixiviats ou de bouchage du réseau de biogaz. Le contrôle et l'entretien de ce réseau sont réguliers et à minima semestriels.

7- 6 - 1 Episodes de recirculation

Les épisodes, selon la quantité de lixiviats à recirculer prévue, sont hebdomadaires pour un même drain de manière à ne pas sursaturer les zones recirculées. Il ne pourra être effectué de recirculation sur deux drains différents le même jour.

7- 6 - 2 Qualité des lixiviats à recirculer

La recirculation des lixiviats est réalisée en dehors des périodes où leur concentration est importante en acides gras volatils produits pendant l'acidogénèse (pH acide) ou en ions ammonium supérieure à 3 000 mg/L. Si de telles concentrations étaient constatées, un prétraitement des lixiviats sera mis en place.

7-7 Suivi et contrôle du réseau de recirculation

La gestion d'un réseau de recirculation nécessite en plus de la gestion habituelle des lixiviats et du biogaz, de contrôler les éléments suivants :

7-7-1 Lixiviats

Les volumes injectés à chaque épisode et des volumes collectés sont mesurés et consignés dans un registre. Des bilans des volumes injectés sont effectués chaque mois.

Indépendamment des contrôles requis au titre de l'article 6 de l'arrêté d'autorisation, la composition et la qualité des lixiviats injectés et collectés sont analysées et consignées dans un registre à une fréquence *a minima* trimestrielle. La fréquence pourra être allégée et au minimum semestrielle si l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs. Les paramètres analysés sont au minimum : MES, DCO, DBO5, azote nitreux, azote kjeldahl, azote nitrique, azote global, chlorures, et température. Dans le cas où les analyses trimestrielles du pH et de la conductivité montreraient une évolution nécessitant une fréquence de mesure plus soutenue, l'exploitant devra, dans les plus brefs délais, mettre en place un système de mesure en continu de ces paramètres. Les analyses des lixiviats sont complétées par le pH, la conductivité, le sodium, le potassium, les sulfates, le magnésium, l'oxygène dissout, le calcium.

La hauteur de lixiviats dans le massif sera mesurée trimestriellement afin de respecter une hauteur de 30 cm au maximum en fond d'alvéole.

7-7-2 Biogaz

Le biogaz collecté par zone recirculée fait l'objet de contrôles *a minima* hebdomadaires de débit (pression relative, volume, température), de la dépression appliquée et de la teneur en CH₄, CO₂, O₂ et H₂. Le suivi spécifique du débit et de ces paramètres sont des indicateurs de l'avancée de la biodégradation et sont utiles pour juger s'il est nécessaire de poursuivre la recirculation. Des critères de pilotage précis sont définis.

Le taux de gaz H₂S dans le biogaz est suivi de manière hebdomadaire, dans la mesure où le biogaz est envoyé dans un moteur de valorisation.

7-7-3 Tassements

Des repères topographiques installés en application de l'article 9-6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent le suivi du tassement du massif de déchets. L'exploitant suit régulièrement ces tassements, au minimum une fois par an. L'implantation des repères topographiques est précisée en annexe 4 du présent arrêté.

7-7-4 Données d'exploitation

L'accumulation d'eau dans les points bas du réseau de biogaz est suivie et fait l'objet d'un bilan mensuel.

La pluie et la pression atmosphérique sont également suivis pour déterminer le bilan hydrique, la pluie efficace et le calcul du débit de biogaz en Nm³.

Le moment de l'arrêt des épisodes de recirculation est déterminé à partir de l'évolution de la production de biogaz, des tassements et de la quantité de lixiviats produite. Ces indicateurs permettent d'estimer l'avancement de la biodégradation. Le suivi et le contrôle de ces éléments font l'objet d'un document spécifique, tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 5

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°5910/99 du 22 juillet 1999 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes

- Sous le dernier alinéa du paragraphe 9-1 est ajouté les dispositions spécifiques aux casiers 1 et 2 :

« Pour le casier 1, la couverture finale, de type semi-perméable est composée de bas en haut par :

- une couche support constituée de matériaux 0/31,5mm de 0,10m d'épaisseur sur les diguettes et de 0,5m sur les déchets de la partie sommitale
- un géocomposite drainant composé d'une membrane et d'un géotextile (« nappe Solpac »)
- une géogrille de renforcement mise en place entre la nappe Solpac et la couche de protection sur les diguettes de couverture
- une couche de protection en matériaux 0/31,5mm de 0,4m d'épaisseur
- une couche de 0,30m de terre végétale permettant l'intégration paysagère associée à des semences de plantes locales.

Pour le casier 2, la couverture finale de type imperméable est composée de bas en haut par :

- 0,4m de matériaux 0/250mm sur les déchets de la partie sommitale et des épaisseurs variables permettant le profilage des risbermes et des talus
- une couche support constituée de matériaux 0/31,5mm de 0,10m d'épaisseur
- un géocomposite drainant composé d'une membrane et d'un géotextile (« nappe Solpac »), disposés de manière à limiter les infiltrations entre les lés, en « tuilage ».
- une géogrille de renforcement mise en place entre la nappe Solpac et la couche de protection sur les diguettes de couverture ou 0,60m de matériaux 0/31,5mm pour assurer la circulation sur les risbermes
- une couche de 0,30m de terre végétale permettant l'intégration paysagère associée à des semences de plantes locales sur les talus et la partie sommitale.
- Un réseau de recirculation composé de 4 drains horizontaux mis en place sous la couverture finale. Le système comporte un réseau de drains enfouis dans des tranchées drainantes réalisées dans les déchets. Ce réseau peut être alimenté en lixiviats depuis le bassin de stockage de ces derniers avant traitement. Les drains sont répartis avec un espace latéral de 20m et en gardant une distance de 10 m vis-à-vis des pieds de digues. Les tranchées de 0,6 m de section dans lesquels sont posés les drains, sont remplies par du matériau drainant non calcaire de type 20/40 afin d'éviter toute interaction chimique avec les lixiviats. »

- Le paragraphe 9-6 - Programme de suivi est modifié de la manière suivante :

Le 1^{er} tiret « le contrôle au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément à l'arrêté » est complété par « Pendant toute la période de recirculation des lixiviats, de la première à la dernière ré-injection de lixiviats, la fréquence de contrôle de la composition des lixiviats suivant les paramètres de l'article 6-3 reste trimestrielle et complétée par les paramètres du §7-6 de l'article 7. Six mois après le dernier épisode de recirculation, la fréquence de suivi des lixiviats redevient *a minima* semestrielle »

Le troisième tiret « le contrôle au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 7.1 » est complété par « Pendant toute la période de recirculation des lixiviats, de la première à la dernière ré-injection de lixiviats, la fréquence de contrôle des eaux souterraines reste trimestrielle »

Article 6

Le titre X de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1999 modifié relatif aux garanties financières pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Maillet « Cote de Veau » est remplacé par :

« Article 10-1 – Champ d'application des garanties

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée par le présent arrêté est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties financières sont constituées en application des articles L 516-1 et R 516-1 à R 516-6 du Code de l'environnement.

Les garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 10-2– Montant des garanties financières

Le montant de garanties financières est établi en fonction du mode et du plan prévisionnel d'exploitation défini dans les dossiers de mise en conformité du site et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- surveillance du site,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site après exploitation, montant déduit pour la période de post-exploitation

Les montants sont résumés dans le tableau suivant :

Période de post-exploitation	Montant en € TTC pour le site
2010-2014 (1 à 5 ans)	1 108 391,47
2015-2024 (6 à 15ans)	738 927,65
2025	724 149,09
2026	709 370,54
2027	694 591,99
2028	679 813,44
2029	665 034,89
2030	650 256,34
2031	635 477,79
2032	620 699,24
2033	605 920,69
2034	591 142,14
2035	576 363,59
2036	561 585,04
2037	546 806,49
2038	532 027,94
2039	517 249,39

Le montant des garanties financières définies ci-avant sera réactualisé :

- à l'échéance de chacune des périodes susvisées (et préalablement au renouvellement de l'attestation), en se basant sur le dernier indice des travaux publics TP01 connu,
- dans les six mois suivant une augmentation de 15% de l'indice TP01 sur la période considérée. Une nouvelle attestation devra accompagner le dépôt en préfecture des montants actualisés.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 10-3 – Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte doit être conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières. Il est transmis au préfet.

Un nouvel acte de cautionnement sera transmis au préfet sur la base du montant indiqué à l'article 19 ci-avant dans le mois suivant la signature du présent arrêté.

Article 10-4 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement de l'attestation de constitution des garanties financières devra être effectif au moins trois mois avant la fin de validité du cautionnement en cours, selon les périodes et les montants évoluant conformément au tableau de l'article 10-2 ci-avant.

Article 10-5 – Appel des garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet peut faire l'appel des garanties financières dès que les conditions prévues à l'article R 516-3 du Code de l'environnement sont remplies :

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non-respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 10-6 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation de la période de post exploitation des installations nécessitant la mise en place de ces garanties et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de fin de suivie prévue à l'article 52 de l'arrêté ministériel modifié du 09/09/97, par l'inspection des installations classées qui établit un rapport de visite

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral. »

Article 7

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1999 modifié est abrogé, l'installation de compostage en question n'ayant jamais été mise en service.

Article 8 – Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique – Surveillance initiale Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyse

8.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

8.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

8.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant *a minima* :
 1. Numéro d'accréditation

Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles du tableau de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

8.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

8.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°227/10 du 25 janvier 2010 à son article 29.3 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 227/10 du 25 janvier 2010 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 9 – Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique – Surveillance initiale Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Lixiviats rejetés dans le réseau d'assainissement communal aboutissant à la station d'épuration urbaine de l'agglomération de Moulins ou de Montluçon.	Nonylphénols Naphthalène Nickel et ses composés Octylphénols Arsenic Chrome Zinc <i>Benzène</i> <i>Cuivre et ses composés</i> <i>Diuron</i> <i>Isoproturon</i> <i>Pentachlorophénol</i> <i>Plomb et ses composés</i> <i>Toluène</i> <i>Tributylphosphate</i> <i>Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)</i> <i>Mercure et ses composés</i> <i>Tributylétain cation</i> <i>Dibutylétain cation</i> <i>Monobutylétain cation</i> <i>Trichloroéthylène</i> Autres paramètres associés habituellement mesurés: MES DCO	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1 0,05 10 0,1 5 5 10 1 5 0,05 0,05 0,1 5 1 0,1 0,02 0,5 0,02 0,02 0,02 0,5 2000 30000

L'exploitant a la possibilité d'abandonner la recherche des substances en italique qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 10 – Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique – Surveillance initiale Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances en italiques dans le tableau de l'article 3. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;

3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QM-NA5, défini à l'article 3 du présent arrêté, et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 11 – Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique – Surveillance initiale Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 9 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société COVED sise Les Cyclades 1, rue Antoine Lavoisier 78280 Guyancourt et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MAILLET pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installa-

tion est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

Article 14 - Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, monsieur le sous préfet de Montluçon, monsieur le maire de MAILLET, ainsi que monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- ❑ La délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- ❑ L'unité territoriale de la DIRECCTE, service d'inspection du travail
- ❑ La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de la sécurité civile
- ❑ La direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau

Fait à Moulins, le 07 janvier 2011

LE PRÉFET,
le Secrétaire Général
signé

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	1957		
	Octylphénols	1920		
<i>Autres</i>	Tributylphosphate	1847		
<i>BTEX</i>	Benzène	1114		
	Toluène	1278		
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235		
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517		
<i>Métaux</i>	Plomb et ses composés	1382		
	Mercuré et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
<i>Organoétains</i>	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177		
	Isoproturon	1208		
	alpha Hexachlorocyclohexane 1200	1200		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

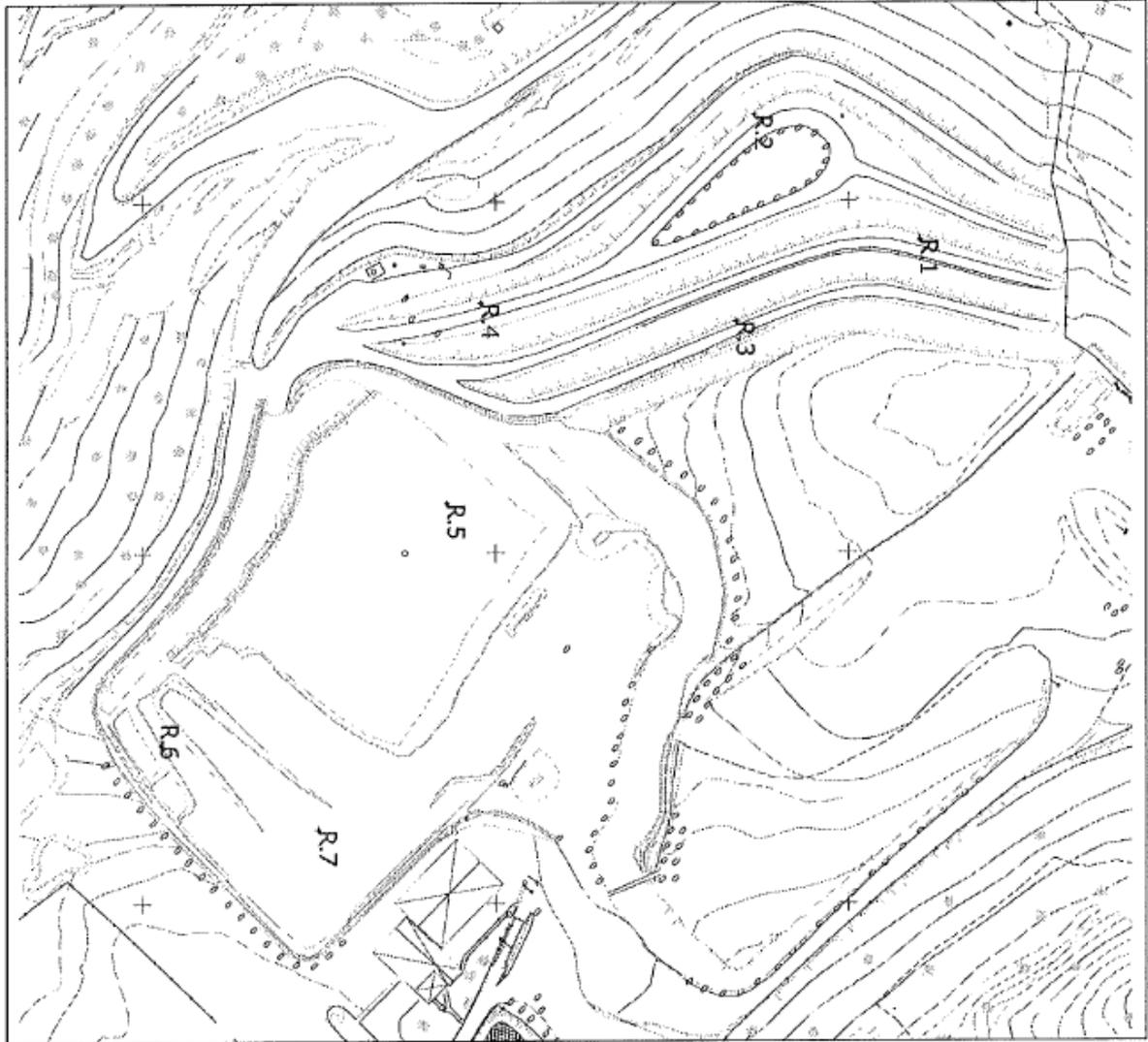
Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

**ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses**

ANNEXE 4 – Plan d’implantation des repères topographiques



COVED MAILLET

Mise en place de 7 Bornes de Contrôle

Observations par méthode GPS RTK

Contrôle sur points d'appuis

point	X	Y	Z	X (ave)	Y (ave)	Z (ave)	Dx/mm	DY/mm	DZ/mm	nature
4001	623728.874	183913.358	302.790	623728.891	183913.362	302.783	7	6	3	split
4002	623251.570	183967.727	291.190	623251.588	183967.729	291.200	-2	2	10	split

Mise en place de 3 références complémentaires

point	X	Y	Z	nature
9001	623688.027	184599.838	305.851	borne OGE
9002	623820.060	184588.457	286.480	borne OGE
9005	623632.585	184823.455	294.460	split extérieur

Bornes de contrôle

point	X	Y	Z	nature
R.1	623611.191	184720.289	295.051	
R.2	623575.492	184673.332	289.888	
R.3	623634.078	184688.238	298.707	
R.4	623828.719	184565.919	299.744	
R.5	623685.884	184586.248	298.182	
R.6	623764.887	184505.287	298.790	
R.7	623778.907	184549.905	299.897	